



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP/MOP/9/L.12
27 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm el-Sheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018

Point 18 de l'ordre du jour

CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES (ARTICLE 26)

Projet de décision soumis par la Présidente du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions [BS-VI/13](#), [BS-VII/13](#) et [CP-VIII/13](#),

Rappelant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 26, les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier,

Reconnaissant que les « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques » ne peuvent en aucun cas être interprétées ou utilisées pour justifier des barrières non tarifaires au commerce, ou des manquements aux obligations en matière de droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et des communautés locales,

Consciente que les accords commerciaux et environnementaux devraient se renforcer mutuellement pour favoriser un développement durable,

Soulignant que le Protocole ne doit pas être considéré comme entraînant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu de tout accord international existant,

Considérant que ce qui précède n'a pas pour objet de subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux,

Rappelant que les Orientations sont destinées à être utilisées sur une base volontaire,

1. *Prend note* des « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques »¹;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à utiliser les orientations volontaires et à communiquer des données d'expérience initiales et des exemples de méthodes d'évaluation des considérations socioéconomiques et de mise en application, sur la base des éléments qui figurent dans les orientations et de préférence sous forme d'études de cas ;
3. *Instaure* un forum en ligne axé sur les considérations socio-économiques par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
4. *Prie* la Secrétaire exécutive : a) de compiler les informations communiquées en application du paragraphe 2 ci-dessus ; b) d'organiser des débats animés par un modérateur sur le forum en ligne, dans le but d'obtenir des observations sur cette compilation d'informations et des informations complémentaires ; et c) de désigner, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena, deux rapporteurs chargés de résumer les débats en ligne animés par un modérateur et de préparer un rapport en la matière ;
5. *Prolonge* le mandat du Groupe spécial d'experts techniques des considérations socioéconomiques pour qu'il examine les résultats des débats du forum en ligne, conformément au mandat énoncé dans l'annexe, et *prie* la Secrétaire exécutive, en fonction des ressources disponibles, d'organiser une réunion en face à face du Groupe ;
6. *Décide* d'examiner, à sa dixième réunion, les résultats du processus décrit ci-dessus.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES DES CONSIDÉRATIONS SOCIOÉCONOMIQUES

Le Groupe spécial d'experts techniques des considérations socioéconomiques :

- a) Examinera les informations communiquées en application du paragraphe 2 de la décision CP-9/-- ainsi que les résultats des discussions en ligne animées par un modérateur, et utilisera ces informations pour compléter les Orientations facultatives, en indiquant pour quelle étape du processus d'évaluation, comme indiqué dans les orientations volontaires, ces informations pourraient être pertinentes ;
- b) Élaborera, sur la base de cet examen, un rapport faisant état de ses travaux et le soumettra à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena pour examen à sa dixième réunion.

¹ En annexe du document CBD/CP/MOP/9/10.